



Arrêt

n° 288 357 du 2 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry 2A
4020 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi* », prise le 19 juillet 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes L. RAUX et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 juin 2020, la requérante, de nationalité nigériane, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 19 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à la suite de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée le 28 juillet 2022, est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 10.06.2020 (complétée le 08.06.2022) par

(...) (N° R.N. ...), née à (...) le (...)

Nationalité : Nigéria

Adresse : (...)

Je vous informe que la requête est irrecevable

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque le fait qu'elle est arrivée en Belgique en décembre 2016, qu'elle maîtrise le français, qu'elle est scolarisée à l'Institut (...) et qu'elle est bien intégrée en Belgique. A l'appui de ses déclarations, elle dépose des bulletins, des témoignages de sa titulaire et de son éducatrice ainsi que des attestations de la directrice de l'école et de l'ASBL (...).

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressée se prévaut également du respect de sa vie privée et familiale tel que protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et précise qu'elle a constitué une vie privée et familiale effective en Belgique (article 8 CEDH)

notamment via le fait qu'elle vit avec sa tante I.E., de nationalité belge et ses cousins (voir composition de ménage déposée). Elle précise qu'elle vit depuis son arrivée en Belgique chez sa tante et qu'elle mène une vie familiale réelle et effective avec sa tante et ses cousins.

Concernant le respect de l'article 8 CEDH, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées nouées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Dès lors, un retour temporaire au pays d'origine, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée précise également qu'elle n'a plus d'attaches au Nigéria. Quant au fait que la requérante n'aurait plus d'attache au Nigéria, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge. Le Conseil rappelle aussi que « la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. La requérante déclare également qu'elle ne s'est pas rendue coupable des faits d'ordre public, en Belgique. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, la requérante explique qu'elle ne peut retourner au pays d'origine vu ses craintes de persécutions. En effet, elle spécifie qu'elle craint un mariage forcé au Nigéria. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressée déclare qu'elle ne peut rentrer au Nigéria vu la crise sanitaire et vu le fait que les frontières sont fermées. Force est de constater que la fermeture des frontières alléguée par la requérante n'est plus d'actualité et ne peut dès lors plus constituer une

circonstance exceptionnelle dans son chef. Ajoutons que d'après les informations en notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique, et au Nigéria), force est de constater que les voyages vers et en provenance du Nigéria (son pays d'origine) sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Cet argument ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de minutie et prohibant l'arbitraire administratif* ».

2.2. Dans un premier grief, elle développe quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation et au principe de bonne administration, dont le devoir de minutie. Elle expose que « *L'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation et de pouvoir justifier d'une circonstance exceptionnelle au vu du dossier de la requérante ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur manifeste et ne motive pas légalement et adéquatement sa décision. En effet, lors du dépôt de la demande de la requérante, la situation de pandémie était présente et ne permettait pas à la requérante d'effectuer lesdites démarches au pays d'origine. La partie défenderesse qui rends une décision deux ans plus tard doit se replacer à la date de l'introduction de la demande soit en juin 2020. La partie défenderesse le reconnaît elle-même dans sa décision : « force est de constater que la fermeture des frontières alléguées par la requérante n'est plus d'actualité et ne peut dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans son chef. ». Par conséquent, à la date de l'introduction de la demande de séjour, la requérante se trouvait bien face à une circonstance exceptionnelle l'empêchant d'introduire ladite demande au pays d'origine ».*

2.3. Dans un deuxième grief, la partie requérante explique que « *La requérante a adressé à la partie adverse la preuve du fait qu'elle suit une formation avec réussite et une possibilité concrètes de travailler à l'issue. La partie adverse se borne à affirmer que les nombreux éléments développés motivés et déposés ne constituent pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine. Néanmoins, la question n'est pas le droit au séjour mais la reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile l'introduction d'une demande au pays d'origine. Au vu de la situation et du dossier de la requérante force est de constater que la partie adverse examine la preuve de l'existence d'une circonstance exceptionnelle de manière disproportionnée* ».

Elle ajoute que « *la volonté du législateur ressort des travaux préparatoires qui renseignent que l'article 9 alinéa 3 de la loi, ancêtre de l'article 9bis, a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois (...)* Puisque l'obtention d'une autorisation de

séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de travail si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour surtout dans la situation de la requérante. La partie adverse en est bien consciente à la lecture de ses instructions de juillet 2009, dans le cadre desquelles elle admet la régularisation sur base d'un contrat de travail sous condition. En effet, quand bien même ces instructions auraient été annulées, il est raisonnable de penser qu'elles donnent une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles. Si le Conseil d'Etat a considéré que seul le législateur pouvait dispenser l'étranger de l'obligation imposée par l'article 9bis de démontrer des circonstances exceptionnelles - raison de l'annulation des instructions-, il n'en demeure pas moins que la partie adverse elle-même, en adoptant ces instructions, a pointé du doigt ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis. On peut aisément comprendre, dans les conditions actuelles post-pandémie, que les possibilités de pouvoir travailler de cette jeune étudiante risque d'être perdu à jamais suite à un départ pour l'étranger pour un délai que l'Etat ne garantit pas comme limité dans le temps. En se bornant à affirmer que la promesse d'embauche de la partie requérante ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, la partie adverse méconnaît la ratio legis même de la disposition, et donc l'article 9bis lui-même ».

2.4. Dans un troisième grief, la partie requérante indique que « *l'effet qu'à la décision de priver la requérante des possibilités d'avoir un emploi en Belgique constitue une ingérence dans sa vie privée. De plus, elle ne révèle pas un examen individuel du cas et ne peut être tenue comme légalement et adéquatement motivée à partir du moment où la partie requérante faisait état de la présence en Belgique de nombreux éléments confirmant une vie privée établie de longue date en Belgique : travail, liens sociaux, La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision entreprise que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante. Manifestement, la décision perd de vue que l'article 8 CEDH vise tant la vie familiale que la vie privée, notion qui intègre le fait d'avoir un emploi, la formation scolaire ainsi que l'ancrage local durable, invoqués par la requérante ».*

2.5. Dans un quatrième grief, la partie requérante développe une argumentation tirée du droit au respect à la vie privée et à l'obligation de motivation. Elle fait valoir que « *La partie adverse omet de tenir compte des éléments relatifs à la vie familiale dans la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante et notamment la vie familiale de la requérante. La décision est donc lacunaire en fait sur tous les éléments connus de la partie adverse susceptibles de contribuer à une violation de la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle se contente de constater qu'il n'y a pas de violation de la vie privée. La partie adverse n'effectue pas la moindre balance des intérêts in concreto et reste en défaut d'expliquer en l'espèce, les raisons pour lesquelles l'article 8 de la CEDH ne prime pas ou ne trouverait pas à s'appliquer. Elle se borne à reprendre des considérations générales et en citant des jurisprudences anciennes. Elle commet de surcroît une erreur manifeste d'appréciation et en aucun cas proportionnée.*

(...) Force est de constater que les éléments de fait mentionnés dans le paragraphe de la décision relatif à la vie privée et familiale sont insuffisants ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

L'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime de la partie requérante, la règle de droit indiquée a été violée.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), du devoir de minutie et du principe prohibant l'arbitraire administratif. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (voir dans le même sens : C.E. no 245.280 du 5 août 2019). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, et ce sans utiliser de formule abstraite ; elle a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.4. S'agissant plus précisément de l'intégration de la requérante et de sa volonté de travailler en Belgique, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a

valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière* » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008 ; voir également dans ce sens, arrêt n°109 643 du 12 septembre 2013).

3.5. S'agissant de la volonté de travailler de la requérante, le Conseil constate que cet argument ni aucune pièce pour l'étayer n'ont été soulevés dans la demande de titre de séjour du 10 juin 2020 visée au point 1.1.. Le Conseil fait observer qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue, de sorte qu'il convient, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001; C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998; C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999; C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999 ; C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.6. Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse devrait se replacer à la date de l'introduction de la demande soit en juin 2020, pour prendre sa décision, le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles

invoquées (dans ce sens, voir notamment l'arrêt n°150 447 du 5 août 2015 et l'arrêt n° 265 240 du 10 décembre 2021). Or, en l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucun élément spécifique permettant de contester utilement la décision attaquée.

3.7. S'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 ; l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, le Conseil d'État a estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.8. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture*

des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale par la requérante, mais a estimé qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la Loi.

En outre, il n'est pas valablement contesté que la requérante a établi des liens sociaux tissés en Belgique, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

De même, force est de constater que la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

3.9. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil relève que la requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006)* ».

3.10. En conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ; elle n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE